

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Jean L est titulaire du brevet n° 86 04 847 déposé le 4 avril 1986 et délivré le 2 septembre 1988 ayant pour objet un dispositif de vidange des silos dont il a consenti une licence exclusive d'exploitation pour la France à la société AEROGRAIN selon acte sous seing privé du 5 janvier 1990 inscrit au registre national des brevets le 19 juin 1990 sous le numéro 027252.

Estimant que la société A.C.M.B. commercialisait des dispositifs de vidange de silos similaires aux siens, Monsieur L lui avait, par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 avril 2001, demandé de mettre fin à cette situation.

En réponse, la société A.C.M.B. et la société BSI, qui procède à l'installation des dispositifs dont s'agit, ont, en application de l'article L. 615-9 du Code de la propriété intellectuelle et par lettres recommandées avec accusé de réception du 19 juillet 2001, invité Monsieur L à prendre parti sur l'opposabilité de son brevet n° 86 04 847 / 2 596 737 à l'égard de l'exploitation du système de ventilation et de vidage dont elles joignaient la description en annexe.

Par acte d'huissier du 22 janvier 2002, la société AEROGRAIN a fait assigner les sociétés A.C.M.B. et BSI sur le fondement des articles L. 615-1 et L. 613-3 du code précité en contrefaçon des revendications 1 et 2 du brevet n° 86 04 847.

Elle a sollicité, outre toute mesure d'interdiction sous astreinte, la condamnation solidaire des défenderesses à lui payer la somme provisionnelle de 75 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice à fixer à dire d'expert, le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, ainsi que la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Elle a, à l'appui de son action, fait valoir que par jugement du 2 juillet 1992, le tribunal de grande instance de PARIS avait, dans une instance ayant opposé Monsieur L au fabricant de dispositifs similaires à ceux commercialisés par la société A.C.M.B., retenu la contrefaçon par équivalence ;

qu'en l'espèce, les moyens essentiels de la combinaison de la revendication 1 - à savoir, un tunnel formé d'une tôle ondulée cintrée comportant des ondes creuses alternées, une ouverture pratiquée dans la partie inférieure de l'onde extérieure et une contreplaque disposée contre la face intérieure de la tôle ondulée - sont reproduits, la contreplaque réalisée par la société A.C.M.B. remplissant la même fonction d'empêcher le grain de pénétrer dans le tunnel par l'ouverture d'aération ;

que la revendication 2 est également reproduite en ce que les ouvertures sont pratiquées non pas par un enlèvement total de la matière mais par une découpe permettant la formation d'un volet formant déflecteur.

Les défenderesses ont conclu qu'il leur soit donné acte de ce qu'elles se réservent la faculté de demander la nullité du brevet n° 86 04 847.

Elles ont en outre conclu au rejet de l'action en contrefaçon et formé une demande reconventionnelle en non-contrefaçon en application de l'article L. 615-9 du Code de la propriété intellectuelle aux motifs en substance qu'il ne peut être donné au brevet une portée autre que celle qui découle des revendications appuyées par la description et les dessins ;

qu'en ce qui concerne la revendication 1, leur dispositif ne comporte pas de profilé à section trapézoïdale ni de lit en ciment ou analogue et que la face interne du profilé de leur dispositif n'est pas recouverte par le tunnel ; qu'en ce qui concerne la revendication 2, les déflecteurs de leur dispositif ne comportent pas deux incisions respectivement parallèle et perpendiculaire aux ondulations de la tôle ; que leur dispositif n'empêche pas le grain de pénétrer dans le tunnel ce qui nécessite de prévoir des moyens spécifiques pour l'aspirer et l'évacuer ;

elles ont à cet égard rappelé que le jugement invoqué par la demanderesse avait été infirmé par l'arrêt rendu le 8 février 1994 par la cour d'appel de PARI S.

Elles ont formé une demande reconventionnelle en paiement à chacune de la somme de 160 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et concurrence déloyale ; elles ont en outre sollicité la publication et l'exécution provisoire du jugement à intervenir ainsi que le paiement de la somme de 16 000 euros par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société AEROGRAIN a conclu au rejet des arguments opposés en défense et maintenu ses demandes initiales en les développant.

L'instruction a été clôturée le 13 mars 2003.

DECISION

II - SUR LA PORTEE DU BREVET N° 86 04 847 :

Attendu que le brevet, dont la validité n'est en l'état de la procédure pas contestée, est relatif à des perfectionnements aux dispositifs de vidange des silos ;

qu'il est rappelé que les dispositifs connus sont constitués par des nervures creuses disposées sur le fond du silo et réunies par des plaques perforées constituant le fond d'augets dont les flancs sont formés par les côtés des nervures ; que les nervures présentent des orifices débouchant sous les plaques perforées, des moyens étant prévus pour envoyer de l'air sous pression dans le couloir formé par chacune des nervures ;

qu'il est précisé que si un tel dispositif permet d'atteindre un débit élevé lors de la vidange, en revanche, les nervures, qui doivent être réalisées à partir de tôles ondulées et

cintrées en raison des pressions très importantes auxquelles elles sont soumises, posent des problèmes d'étanchéité tant au niveau du fond du silo qu'à celui des plaques perforées.

Attendu que l'invention a pour but de remédier à cet inconvénient en utilisant, pour constituer la base des augets, des profilés à section trapézoïdale fixés sur le fond du silo et dont les ailes latérales sont évasées vers l'extérieur ; que la face interne de chaque aile est recouverte par le bord du tunnel en tôle ondulée, ce dernier étant découpé pour former des volets permettant à l'air circulant sous les tunnels de pénétrer dans les augets et de faire progresser le grain qui y est contenu ; qu'il est précisé que l'étanchéité entre les augets et les tunnels est obtenue par un lit en ciment déposé sur le fond des profilés ; qu'il est enfin indiqué que les ailes s'étendent en hauteur bien au-dessus de l'angle supérieur des volets et que de cette façon, ces derniers peuvent ménager des ouvertures de sortie de l'air présentant une section relativement importante sans risque de pénétration du grain dans les couloirs.

Attendu que le brevet se compose à cette fin de trois revendications dont seules sont invoquées les revendications 1 et 2 dont la teneur suit :

1 - Revendication 1 :

Dispositif de vidange des silos, du genre de ceux dont le fond (1) comporte des nervures creuses constituées par des tôles ondulées et cintrées (2), formant en combinaison avec ledit fond des couloirs (3) dans lequel on envoie de l'air et ménageant entre eux des augets (10), caractérisé en ce que la base des augets est constituée par des profilés, à section trapézoïdale, fixées sur le fond (1) du silo et dont les ailes latérales (5) s'évasent vers l'extérieur, la face interne (5a) de chaque aile étant recouverte par le bord d'un tunnel en tôle ondulée (2), ce dernier étant judicieusement découpé pour former des volets (8) permettant à l'air circulant sous lesdits tunnels de pénétrer dans lesdits augets, l'étanchéité entre ces derniers et lesdits tunnels étant obtenue par un lit en ciment, ou analogue, disposé sur le fond (4) desdits profilés.

2 - Revendication 2 :

Dispositif de vidange des silos, selon la revendication 1, caractérisé en ce que chaque volet (8) est obtenu en pratiquant sur le bord de chaque tunnel deux incisions (6 et 7) dont l'une est parallèle aux ondulations de la tôle tandis que la seconde s'étend perpendiculairement à la première jusqu'au sommet de l'ondulation correspondante, la partie ainsi découpée étant relevée.

III - SUR LA CONTREFAÇON :

Attendu que la société AEROGRAIN fait respectivement grief aux sociétés A.C.M.B. et BSI de commercialiser et installer un dispositif reproduisant la revendication 1 du brevet précité dans la combinaison de ses éléments essentiels et jouant la même fonction en vue de même résultat industriel, ainsi que la revendication 2 à tout le moins par équivalence ;

que les défenderesses rétorquent que leur dispositif ne reproduit pas les caractéristiques techniques revendiquées aux termes du brevet et forment une demande reconventionnelle afin que soit reconnue la non-contrefaçon de leur dispositif ;

qu'elles soutiennent que leur dispositif présente des "analogies" avec celui des sociétés TRANSAGRA, AGRO LORIN et LORIN M, dont il avait été précisé, aux termes de l'arrêt en date du 8 février 1994, qu'il était "essentiellement similaire à celui décrit dans le brevet DEGROLARD" et dont la cour d'appel de PARIS avait considéré qu'il ne constituait pas la contrefaçon par équivalence de la revendication 1 du brevet L en raison de la différence de fonction assurée par chacun de ces dispositifs ;

qu'elles ajoutent que leur système n'empêche pas le grain de pénétrer dans le tunnel en ce que le déflecteur, dont la seule fonction est d'assurer l'efficacité de la circulation de l'air, a une forme incurvée et évasée, ce qui nécessite de prévoir des moyens spécifiques pour aspirer le grain et ainsi l'évacuer et en ce qu'il n'y a pas de lit en ciment ou analogue,

Attendu que sont équivalents deux moyens qui sont de forme différente mais qui exercent la même fonction, c'est-à-dire le même effet technique premier, en vue de parvenir à un même résultat.

1 - Sur la contrefaçon de la revendication 1 :

Attendu que la société AEROGRAIN prétend que la revendication 1 du brevet n° 86 04 847 couvre la combinaison de trois éléments, à savoir, une tôle ondulée comportant des ondes creuses et formant un tunnel, une ouverture pratiquée dans la partie inférieure de l'onde extérieure et formant des volets, et une contre paroi appliquée contre les ondes intérieures et déterminant ainsi un logement dans lequel l'air peut circuler sans que le grain puisse pénétrer à l'intérieur de la voûte ;

qu'elle en déduit que le moyen essentiel de l'invention aux termes de cette revendication "est donc la combinaison de l'ouverture pratiquée sur une onde extérieure et de la contre paroi appliquée sur les ondes intérieures".

Attendu cependant que la contrefaçon doit être appréciée, indépendamment de toutes autres considérations, références aux brevets DEGROLARD n° 90 01657 (alors invoqué par la société TRANSAGRA) et A.C.M.B. (inventeur DEGROLARD) n° 95 06847 (qui serait à l'origine de la réalisation incriminée en l'espèce) ou affirmations des parties, au regard de la partie caractérisante du brevet n° 86 04 847 prise dans tous ses éléments et, à défaut d'opérations de saisie-contrefaçon, sur la base de la description du dispositif et des figures communiquées par les sociétés A.C.M.B. et BSI à Monsieur L en préalable à l'action en non-contrefaçon.

Attendu qu'il ressort du préambule de l'invention que celle-ci est relative à des perfectionnements pour résoudre le problème d'étanchéité posé par les nervures ; que l'effet technique premier procuré par la combinaison brevetée est donc, ainsi que l'avait

relevé la cour d'appel aux termes de l'arrêt précité, d'empêcher le grain de pénétrer à l'intérieur des gaines ;

qu'à cette fin, et alors que le moyen général de l'auget est reconnu comme faisant partie de l'état de la technique, la combinaison dont la protection est revendiquée est constituée de la forme particulière adoptée pour cet auget, de l'agencement des ailes latérales de l'auget avec le bord du tunnel, de l'aménagement de volets dans le tunnel et de la présence d'un lit en ciment, ou analogue.

Attendu que le dispositif incriminé est un "système de ventilation et de vidage pour silo à grain" dont la description adressée à la demanderesse peut être résumée de la manière suivante :

Ce dispositif repose sur un sol (1) - ou moyen équivalent formant un fond -comportant plusieurs tunnels allongés (2) ayant, en section droite transversale, une forme de secteur circulaire dont l'axe (2a) est sensiblement horizontal et parallèle au sol ; un passage longitudinal (4) est formé entre le sol et chaque tunnel pour servir à la circulation de l'air qui y est puisé ;

ces tunnels (2) sont disposés côte à côte avec entre eux des espaces d'écartement (3) formant des sortes de goulotte d'évacuation ;

la paroi (5), métallique ou autre, constitutive d'un tunnel (2), forme une série d'ondulations définies de la manière suivante : une âme (6) située vers l'intérieur du tunnel et s'étendant sensiblement parallèlement à l'axe (2a), une aile (7) dirigée transversalement vers l'extérieur du tunnel et située vers l'amont par rapport au sens de circulation de l'air (F) puisé dans le passage, une aile (8) dirigée transversalement vers l'extérieur du tunnel mais située vers l'aval par rapport au sens de circulation de l'air, un tronçon (9) situé vers l'extérieur du tunnel, s'étendant sensiblement comme l'âme et reliant deux ailes (7 et 8) adjacentes ;

une âme (6) et deux ailes (7 et 8) adjacentes et un tronçon (9) et deux ailes (7 et 8) adjacentes forment ainsi, en coupe transversale et alternativement, un U évasé vers l'extérieur du tunnel et un U évasé vers l'intérieur du tunnel ;

la paroi est pleine sauf vers ses bases (10) reposant sur le sol où elle comporte des ouvertures (11) réalisées essentiellement dans les ailes aval, et normalement une pour chaque aile aval (8) ;

ces ouvertures ont, en élévation, une forme générale triangulaire, pseudo-triangulaire, trapézoïdale, pseudo-trapézoïdale, étant plus larges en partie inférieure vers le sol et plus étroites en partie supérieure ; elles s'étendent sur une hauteur (H1) par rapport au sol ;

la paroi (5) est déformée localement vers l'extérieur dans la base (10) vers les tronçons (9) de l'ondulation attenants aux ouvertures (11) de manière à former des déflecteurs

externes (12) ; la déformation formant un déflecteur externe est la plus faible vers la partie supérieure d'une ouverture et la plus forte vers sa partie inférieure située vers le sol.

Il est prévu également plusieurs profilés (13) s'étendant longitudinalement le long de l'axe (2a) du tunnel (2) ; les profilés sont fixés au sol ;

en outre, la paroi (5) du tunnel (2) est également associé rigidement au profilé (13) par la base (10) pourvue d'ouvertures (11) : d'une part la paroi est appliquée contre le profilé par les âmes (6) ; d'autre part, elle est fixée à lui au moyen de rivets, de boulons, par soudage, ou de toute autre manière appropriée à cette fin ;

chaque tunnel a deux bases pourvues d'ouvertures, chacune d'elles étant pourvue d'un profilé ; en outre, les deux profilés des deux bases en regard de deux tunnels voisins sont distincts l'un de l'autre et écartés l'un de l'autre ;

le profilé s'étend pour partie vers l'intérieur du tunnel et pour partie vers l'extérieur de lui ; le profilé présente vers l'intérieur du tunnel deux parties, à savoir un déflecteur interne (14), incurvé et évasé, canalisant l'air circulant dans le tunnel vers les ouvertures (11) et une partie (15) ;

la partie (15) sensiblement plane, est située vers le sol (1) et est inclinée par rapport à lui en fonction de la forme incurvée de la paroi (5) du tunnel (2) ; contre la partie (15) du profilé (13) sont appuyées les âmes (6) de la paroi (5) du tunnel ;

la partie formant déflecteur interne (14) est attenante à la partie (15) et écartée du sol (1) ; la partie (15) est incurvée à concavité tournée vers la concavité correspondante de la paroi (5), c'est-à-dire vers l'extérieur du tunnel ; une arête ou un arrondi (16) forme la jonction des deux parties (14 et 15) ;

la partie formant déflecteur interne (14) s'étend sur une hauteur (H2) au moins égale à (H1), c'est-à-dire, au moins jusqu'au niveau de la partie supérieure des ouvertures (11) ; le déflecteur interne (14) forme à l'intérieur du passage (4) un passage (17) lequel est délimité vers l'extérieur par la paroi (5) notamment à l'endroit des ouvertures (11) et vers l'intérieur par ledit déflecteur interne ;

le profilé (13) présente vers l'extérieur du tunnel (2) trois parties (18, 19 et 20), lesquelles sont d'une seule et même pièce avec les parties (14) et (15) ;

la partie (18) constitue une semelle sensiblement plane, de largeur limitée, destinée à reposer sur le sol (1) à l'extérieur du tunnel (2) ; elle est fixée au sol (1) par tout moyen de fixation approprié ;

le décrochement (19), attendant à la partie (18), est situé vers le tunnel (2), dirigé vers le haut en étant incliné par exemple de l'ordre de 45° avec le sol (1) ;

la partie inclinée (20) est attenante d'un côté au décrochement (19) en formant avec lui un angle obtus par exemple de l'ordre de 150°, ce qui est rendu possible grâce au décrochement (19) dirigé vers le haut, et de l'autre côté à la partie (15) avec laquelle elle est sensiblement à angle droit ; elle forme une butée pour le bord libre inférieur (21) de la paroi (5) ;

la base de la goulotte d'évacuation (3) est essentiellement formée par le sol (1) lui-même ; de part et d'autre et en plus du sol, se trouvent les profilés (13), à savoir leur partie (18).

Attendu que sept figures relatives au dispositif dont s'agit ont été jointes à la description et qu'il a notamment été précisé dans celle-ci :

- que l'air qui est puisé dans le passage (4) d'un tunnel (2) est conduit par un cheminement à travers les ouvertures (11) pour sortir dans l'espace d'écartement ou goulotte d'évacuation (3) attenante, et qu'il peut ainsi entraîner le grain vers la sortie du silo ;
- que les déflecteurs (12) successifs favorisent la sortie optimale de l'air par les ouvertures (11) de manière qu'il s'engage de façon appropriée dans la goulotte d'évacuation attenante ;
- que le déflecteur interne (14) se combine avec le déflecteur externe (12) pour assurer un flux d'air optimal ;
- que le passage (17) présente une forme permettant une circulation d'air optimale vers les ouvertures (11), puis à travers celles-ci en direction de l'espace d'écartement (3).

Attendu ainsi que le dispositif incriminé se compose non pas d'un auget unique comprenant deux ailes inclinées du fait de la forme trapézoïdale de sa base, mais de deux demi augets ayant chacun une aile incurvée et évasée, dans sa partie formant déflecteur interne ; que par ailleurs la face interne de l'aile n'est recouverte par la paroi du tunnel que dans sa partie (15) laquelle s'étend au-dessous de l'extrémité supérieure de l'ouverture ;

qu'il existe en conséquence un espace entre le bord du tunnel et le profilé dans lequel le grain peut s'amasser.

Attendu en outre que si le bord inférieur de la paroi du tunnel repose sur la partie inclinée que présente le profilé et se poursuivant par un décrochement et une semelle destinée à reposer sur le sol à l'extérieur du tunnel, un tel moyen ne saurait toutefois être considéré comme équivalent à un lit de ciment ou analogue ;

qu'en effet et dans la mesure où le dispositif ne se compose pas d'un auget unique mais de deux demi augets, il existe une solution de continuité et le grain repose directement sur le fond du silo entre ces derniers.

Attendu dans ces conditions que l'étanchéité n'est pas parfaite ; qu'il en résulte que ces moyens exercent une fonction différente de celle assurée par la combinaison brevetée et n'ont pas pour effet de conduire au résultat recherché par cette dernière ;

qu'il importe dès lors peu que dans le dispositif incriminé, la déformation apportée à la paroi du tunnel "de manière à former des déflecteurs externes" reprenne la découpe du

bord du tunnel telle que protégée par le brevet n° 86 04 847 "pour former des volets" et qu'en ayant pour effet de favoriser "la sortie optimale de l'air par les ouvertures de manière que l'air s'engage de façon appropriée dans la goulotte d'évacuation attenante", elle remplisse la même fonction qui est de permettre "à l'air circulant dans lesdits tunnels de pénétrer dans lesdits augets" ;

qu'en effet ce moyen se combinant avec la structure brevetée dans son ensemble, la contrefaçon par équivalence de la revendication 1 n'est pas établie du seul fait de la contrefaçon de cette caractéristique ;

Attendu en conséquence que la société AEROGRAIN n'est pas fondée à prétendre que le dispositif A.C.M.B./ BSI serait la contrefaçon de la revendication 1 du brevet n° 86 04 847.

2 - Sur la contrefaçon de la revendication 2 :

Attendu que la revendication 2 étant dépendante de la revendication 1, la demande en contrefaçon doit être rejetée en ce qui la concerne.

IV - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE NON-CONTREFAÇON :

Attendu que les sociétés A.C.M.B. et BSI forment à titre reconventionnel une action en déclaration de non-contrefaçon du brevet n° 86 04 847 par l'exploitation industrielle qu'elles font du dispositif litigieux.

Mais attendu que Monsieur L, titulaire du brevet visé par cette action, n'est pas dans la cause ;

qu'ainsi et même si elles justifient l'avoir invité, aux termes de leur courrier du 19 juillet 2001, à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de l'exploitation dont elles lui ont communiqué la description, lesdites sociétés doivent être déclarées irrecevables en leur demande.

V - SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES POUR PROCEDURE ABUSIVE ET CONCURRENCE DELOYALE :

Attendu que la société AEROGRAIN a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits dès lors que le système en cause constitue également un perfectionnement de dispositif de vidange de silo à grains et que la seule affirmation des sociétés défenderesses selon laquelle il n'était pas recherché une parfaite étanchéité ne pouvait suffire à écarter le risque de contrefaçon ;

qu'il n'est par ailleurs, et en l'absence notamment de procédure de saisie-contrefaçon, pas justifié par les sociétés A.C.M.B. et BSI d'un quelconque préjudice du fait de la présente action ;

que les demandes reconventionnelles de dommages et intérêts et de publication pour procédure abusive et atteinte au jeu normal de la concurrence seront donc rejetées.

VI - SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

Attendu que l'équité commande d'allouer aux défenderesses ensemble la somme de 8 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile tandis que la demanderesse, qui succombe, sera condamnée aux dépens et ne peut se prévaloir du bénéfice de cet article.

VII - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

Attendu que les demandes respectives d'exécution provisoire n'ont plus d'objet eu égard à la solution apportée au litige.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute la société AEROGRAIN de son action en contrefaçon des revendications 1 et 2 du brevet n° 86 04 847.

Déclare les sociétés A.C.M.B. et BSI irrecevables en leur action en non-contrefaçon du brevet n° 86 04 847.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne la société AEROGRAIN à payer aux sociétés A.C.M.B. et BSI ensemble la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Condamne la société AEROGRAIN aux dépens.